



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-092

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-04-24-006 - Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de destruction par tirs de nuit du sanglier sur la commune d'Épône (3 pages) Page 4

78-2020-05-07-004 - Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de destruction par tirs de nuit du sanglier sur les communes de Bailly, Louveciennes et Marly-le-Roi (3 pages) Page 8

78-2020-04-30-009 - Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de régulation par piégeage de l'espèce fouine sur la commune de Bonnelles et portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-000064 du 24 avril 2020 (3 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-05-12-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC de Rosny-sur-Seine (4 pages) Page 16

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-05-12-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de "Le Clos des Metz - Maison Léon Blum" situé à JOUY-EN-JOSAS (2 pages) Page 21

78-2020-05-12-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du musée "Musée de la toile de Jouy" situé à JOUY-EN-JOSAS (2 pages) Page 24

78-2020-05-12-016 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'ouverture du centre commercial "WESTFIELD PARLY " situé au Chesnay-Rocquencourt (4 pages) Page 27

78-2020-05-12-015 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'ouverture du centre commercial "WESTFIELS VELIZY 2" situé à Vélizy-Villacoublay (4 pages) Page 32

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-05-12-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société TRANSDEV Ile de France située 156 avenue Paul Doumer à MONTESSON (78360) (3 pages) Page 37

78-2020-05-12-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DAFY MOTO situé 165 bis Route Nationale 10 à COIGNIÈRES (78310) (3 pages) Page 41

78-2020-05-11-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à VAPIANO-SAS VAP VELIZY situé Centre Commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) (3 pages) Page 45

78-2020-05-12-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à KILOUTOU situé 100 Route Nationale 10 à COIGNIÈRES (78310) (3 pages) Page 49

78-2020-05-12-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE JLJ CORNEAU située 10 rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78410) (3 pages) Page 53

78-2020-05-12-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE du Centre Commercial Espace située Avenue Paul RAOULT aux MUREAUX (78130) (4 pages)	Page 57
78-2020-05-12-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION DE LAVAGE SAINT QUENTIN située 4 avenue des frères Lumière à Trappes (78190) (3 pages)	Page 62
78-2020-05-12-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Station Service BP-EG RETAIL France située 27 avenue Louis Bréguet à Vélizy-Villacoublay (78140) (3 pages)	Page 66
78-2020-05-12-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL situé Route de Mantes à GUITRANCOURT (78440) (3 pages)	Page 70
78-2020-05-12-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement APAJH YVELINES / FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES SAULES » 1 rue Jean Monnet 78114 Magny-les-Hameaux (3 pages)	Page 74
78-2020-05-12-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement APAJH / ESAT GUSTAVE EIFFEL 10 rue Gustave Eiffel 78570 Andrésy (3 pages)	Page 78
78-2020-05-12-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à United Colors Of BENETTON-BENETTON Group SRL situé Route des 40 Sous à AUBERGENVILLE (78410) (3 pages)	Page 82
Préfecture des Yvelines - DICAT	
78-2020-05-07-006 - Arrêté permanent triparti instaurant un nouveau régime de priorité au carrefour RD154, rue de la Clémenterie, en agglomération, sur les communes de Villennes sur Seine et d'Orgeval, suite à la création d'un giratoire. (4 pages)	Page 86
78-2020-05-07-005 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société Intencité) (2 pages)	Page 91
78-2020-04-30-008 - Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n° 13 de Mantes Ouest situé au PR48+2900 de l'autoroute A13 (5 pages)	Page 94

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-04-24-006

Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de destruction par
tirs de nuit du sanglier sur la commune d'Epône

Tirs de nuit du sanglier sur la commune d'Epône

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2020 - 000065
autorisant une opération administrative de destruction
par tirs de nuit du sanglier sur la commune d'Epône

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000105 du 21 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2020-00047 du 4 avril 2020, relatif à l'organisation d'opérations administratives de destruction du sanglier par tirs de nuit par les lieutenants de louveterie du département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral, n° SE 2020-000046 du 24 mars 2020, relatif à la suspension des activités de piégeage, de gardiennage et de destruction à tir d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Yvelines dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
- VU la demande en date du 20 avril 2020 de monsieur Jean-Luc OZANNE, agriculteur, portant signalement de dégâts de sanglier sur semis de maïs, sur les parcelles cadastrées section A 84, 85, 86, 447 et A 94, 95, 96, 97, 98, 99, 253, 254, sises sur la commune d'Epône, et s'engageant, durant la période d'urgence sanitaire, à prendre en charge les animaux tués.

- VU** le rapport en date du 20 avril 2020 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie territorialement compétent, confirmant les dégâts sur semis suite à une visite de reconnaissance,
- VU** l'avis favorable en date du 20 avril 2020 du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

L'impossibilité de procéder à la régulation par un acte de chasse du sanglier entre la date de fermeture de la chasse le 28 février 2020 et l'ouverture anticipée de la chasse le 1^{er} juin 2020.

L'absence de la commune d'Epône dans liste des communes identifiées comme « point noir » pour le sanglier dans le département des Yvelines.

La nécessité de prévenir des dommages plus importants sur les parcelles à rendement agricole listées par monsieur Ozanne dans sa demande en date du 17 avril 2020,

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^e circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est autorisé à organiser une opération administrative de destruction par tirs de nuit du sanglier sur les parcelles cadastrées section A 84, 85, 86, 447 et A94, 95, 96, 97, 98, 99, 253, 254, sises sur la commune d'Epône, ainsi que sur les parcelles avoisinantes en cas de dispersion des animaux, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et pour une durée d'un mois.

ARTICLE 3 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article n°1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 susvisé.

ARTICLE 4 : Pendant la période de réglementation des déplacements établie dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le lieutenant de louveterie ou son suppléant interviendra seul, ou si nécessaire, accompagné d'un membre de son foyer pour la conduite du véhicule ou l'utilisation d'un phare portatif. Le traitement des cadavres de chaque animal abattu relèvera de la responsabilité de monsieur Jean-Luc OZANNE et sera réalisée dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

A compter de la fin de la période de réglementation des déplacements, la présence d'une seconde personne sera obligatoire durant l'opération de destruction, le lieutenant de louveterie pouvant être assisté jusqu'à trois personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Le traitement des cadavres de chaque animal abattu relèvera de la responsabilité du lieutenant de louveterie et sera réalisée dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'opération de destruction, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informera les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participants à l'intervention.

ARTICLE 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des Territoires,



Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-05-07-004

Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de destruction par tirs de nuit du sanglier sur les communes de Bailly, Louveciennes et Marly-le-Roi

Tirs de nuit du sanglier, Bailly, Louveciennes et Marly-leRoi

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2020 - 000071
autorisant une opération administrative de destruction par tirs de nuit du sanglier
sur les communes de Bailly, Louveciennes et Marly-le-Roi

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000105 du 21 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU l'arrêté préfectoral, n° SE 2020-000054 du 2 avril 2020, relatif à la suspension des activités de piégeage, de gardiennage et de destruction à tir d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Yvelines dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2020-00047 du 4 avril 2020, relatif à l'organisation d'opérations administratives de destruction du sanglier par tirs de nuit par les lieutenants de louveterie du département des Yvelines,

- VU** la demande en date des 4 et 6 mai 2020 de monsieur Emmanuel BAUMANN, agriculteur demeurant ferme du trou d'enfer 78160 MARLY-LE-ROI, portant signalement de dégâts de sanglier sur semis de maïs et féveroles, sur la parcelle cadastrée section A n°233, sise sur la commune de Bailly, et sur les parcelles cadastrées section BC n°35 et 40, sises sur la commune de Louveciennes et sur les parcelles cadastrées section D n°16, 23, 26 et 29, sises sur la commune de Marly-le-Roi, et s'engageant à prendre en charge les animaux tués lors de l'intervention du lieutenant de louveterie, jusqu'à la date d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-54 du 2 avril 2020 susvisé,
- VU** la confirmation de dégâts en date du 5 mai 2020 de monsieur Charles GOUBERT, responsable cynégétique au sein de l'Office national des forêts, établissement public gestionnaire des terrains objet de la demande de M. BAUMANN,
- VU** l'avis favorable en date du 7 mai 2020 du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

L'impossibilité de procéder à la régulation par un acte de chasse du sanglier entre la date de fermeture de la chasse le 28 février 2020 et l'ouverture anticipée de la chasse en juin 2020.

L'absence des communes Bailly, Louveciennes et Marly-le-Roi de la liste des communes identifiées comme « point noir » pour le sanglier dans le département des Yvelines.

La nécessité de prévenir des dommages plus importants sur les parcelles à rendement agricole listées par monsieur Emmanuel BAUMANN dans sa demande en date du 5 mai 2020,

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^e circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est autorisé à organiser une opération administrative de destruction par tirs de nuit du sanglier sur la parcelle cadastrée section A n°233, sise sur la commune de Bailly, sur les parcelles cadastrées section BC n°35 et 40, sises sur la commune de Louveciennes et sur les parcelles cadastrées section D n°16, 23, 26 et 29, sises sur la commune de Marly-le-Roi, ainsi que sur les parcelles avoisinantes en cas de dispersion des animaux, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et pour une durée d'un mois.

ARTICLE 3 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,

- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article n°1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 susvisé.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie ou son suppléant interviendra seul, ou si nécessaire, accompagné d'un membre de son foyer pour la conduite du véhicule ou l'utilisation d'un phare portatif. Le traitement des cadavres de chaque animal abattu relèvera de la responsabilité de monsieur Emmanuel BAUMANN et sera réalisée dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

A compter de la date d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-54 du 2 avril 2020 susvisé, la présence d'une seconde personne sera obligatoire durant l'opération de destruction, le lieutenant de louveterie pouvant être assisté jusqu'à trois personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Le traitement des cadavres de chaque animal abattu relèvera de la responsabilité du lieutenant de louveterie et sera réalisée dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'opération de destruction, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informera les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participants à l'intervention.

ARTICLE 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 7 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des Territoires,



Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-04-30-009

Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de régulation par piégeage de l'espèce fouine sur la commune de Bonnelles et portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-000064 du 24 avril 2020

régulation par piégeage espèce fouine

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2020 - 000069
autorisant une opération administrative de régulation
par piégeage de l'espèce fouine sur la commune de Bonnelles
et portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-000064 du 24 avril 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.427-6 et L.427-9,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-000064 du 24 avril 2020 autorisant une opération administrative de régulation par piégeage de l'espèce fouine sur la commune de Bonnelles,
- VU la demande en date du 14 avril 2020 de monsieur Pascal VALOIS, responsable de l'élevage de volailles de la SAS Ferme des Clos à Bonnelles, signalant la poursuite récente des dommages causés aux volailles par prédation de l'espèce fouine,
- VU l'avis favorable en date du 17 avril 2020, du Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France
- VU l'accord en date du 29 avril 2020, de monsieur Hervé BELOT, piégeur agréé sous le numéro 51-378, pour intervenir commune de Bonnelles, en réponse aux dégâts subis par monsieur Pascal VALOIS.

Considérant ce qui suit :

Le non renouvellement, dans le département des Yvelines, de l'espèce fouine comme susceptible d'occasionner des dégâts (AP 2019-000127).

L'absence de régulation possible de l'espèce fouine par la chasse (AP 2019-000105).

La prédation répétée de la fouine dans l'élevage avicole de monsieur Pascal VALOIS entraînant la perte de deux cents volailles entre octobre 2019 et fin janvier 2020, puis la perte de cent quarante volailles entre mars et mi-avril 2020.

L'intervention entre le 1^{er} février et le 27 février 2020, de monsieur Claude FAURE, piégeur agréé, sur l'exploitation avicole de la SAS ferme des Clos 78830 Bonnelles, qui n'a pas permis de faire cesser les dommages causés sur le site par l'espèce fouine.

La perte économique significative subie par monsieur Pascal VALOIS depuis octobre 2019.

L'erreur concernant le prénom du piégeur, survenue dans l'arrêté préfectoral n°2020-000064 du 24 avril 2020 susvisé.

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Hervé BELOT, piégeur agréé, est autorisé à procéder à une opération administrative de régulation de l'espèce fouine, par piégeage, sur le périmètre de l'exploitation avicole de la SAS ferme des Clos 78830 Bonnelles, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et pour une durée de deux mois.

Article 3 : L'opération de piégeage se déroulera en respectant les modalités suivantes :

- monsieur Hervé BELOT est habilité à utiliser des pièges homologués dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié ;
- hors période d'état d'urgence sanitaire, monsieur Hervé BELOT pourra être assisté de monsieur Pascal VALOIS ;
- les pièges devront être placés de façon à n'occasionner aucun danger pour les autres espèces de la faune sauvage ou domestique ;
- les pièges devront être vérifiés par le piégeur tous les matins et au plus tard à midi ;
- l'opération de piégeage devra être préalablement déclarée en mairie de Bonnelles par monsieur Hervé BELOT.

Article 4 : Monsieur Hervé BELOT adressera un compte-rendu écrit à la direction départementale des Territoires, dans les 48 heures suivant la fin de l'opération de régulation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2020-000064 du 24 avril 2020 autorisant une opération administrative de régulation par piégeage de l'espèce fouine sur la commune de Bonnelles est abrogé.

Article 6 : La directrice départementale des Territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Hervé BELOT pour exécution, et transmis pour information au chef du service interdépartemental 78-95 de l'Office français de la biodiversité, à monsieur le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au maire de la commune concernée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 Avril 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des Territoires,

L'adjointe à la cheffe de service de l'environnement



Nathalie THERRE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-05-12-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la société AZURITE
FRANCE PROPCO II SNC de Rosny-sur-Seine

*Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC de
respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 modifié, pour son site de
Rosny-sur-Seine*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral mise en demeure
Société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC
à Rosny-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 imposant à la société ESSOR INVEST des prescriptions complémentaires prenant en compte les modifications réalisées (modifications constructives et organisationnelles) sur le site de Rosny-sur-Seine, zone industrielle des Marceaux, rue Gustave Eiffel, supprimant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012, prenant acte de la succession de la société ESSOR INVEST par la société GOODMAN ROSNY SAS pour l'exploitation de la plate-forme logistique située à Rosny-sur-Seine, Parc d'Activités des Marceaux, rue Gustave Eiffel et mettant à jour le classement de ses activités ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 24 décembre 2019 à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC pour sa déclaration de changement d'exploitant pour le site anciennement exploité par la société GOODMAN ROSNY SAS, sur la commune de Rosny-sur-Seine ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 26 décembre 2019 à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC pour le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2910, suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 février 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 7 février 2020 sur le site de la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC, à Rosny-sur-Seine ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 20 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 mars 2020 ;

Considérant que l'exploitant a transmis son Plan d'Opération Interne (POI) actualisé pour le site de Rosny-sur-Seine ;

Considérant que l'exploitant précise que les prélèvements sur les rejets des eaux pluviales ont été réalisés mais qu'il est en attente du rapport ;

Considérant que le bassin de rétention a un volume de 1.500 m³ et que cette capacité de rétention est commune aux deux cellules susceptibles de stocker les liquides inflammables ;

Considérant que le jour de l'inspection, l'inspecteur a constaté la présence d'eau dans le bassin de rétention, ce qui ne permet pas de considérer que l'exploitant dispose d'un bassin étanche de 1.500 m³ pour recueillir les liquides inflammables et les eaux polluées en cas d'incendie dans les cellules 2A, 2B, 4A et 4B ;

Adresse postale : 35 rue de Noailles – 78 000 Versailles

Considérant que l'exploitant précise qu'il n'existe pas de protection efficace contre le danger de propagation de flamme entre les cellules 2A, 2B, 4A et 4B et le bassin de rétention ;

Considérant que l'exploitant précise dans son courriel du 20 février 2020 qu'il transmettra un porté à connaissance pour la charge des batteries dans les cellules de stockage et pour la modification des installations dans la cellule 2A (local fermé) ;

Considérant que l'exploitant a transmis le procès verbal de réception suite aux travaux réalisés sur les portes coupe-feu C6 (cellule occupée par le locataire DAHER) et C10 (cellule occupée par le locataire AUTOMOTOR) ;

Considérant que ces travaux ne concernent pas la porte coupe-feu entre les cellules n° 2 et 3 (porte coupe-feu piéton) qui a été observée en mauvais état le jour de l'inspection le 7 février 2020 ;

Considérant que l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des portes coupe-feu du site qui mentionne quatorze non-conformités et de nombreuses observations ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis le bon de commande validé pour la mise en conformité des portes coupe-feu ;

Considérant que l'exploitant n'a répondu que partiellement sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant les enjeux en termes de sécurité environnementale et compte tenu que ces écarts peuvent conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : La société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC, est mise en demeure, pour son établissement situé à Rosny-sur-Seine, rue Gustave Eiffel, à compter de la notification du présent arrêté :

• **sous un délai de sept (7) jours :**

- conformément à l'article 8.2.1 « Conception » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, en réalisant la charge des batteries des appareils de manutention uniquement dans les locaux de recharge.
- conformément à l'article 7.4.2 « aménagement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, en réalisant les travaux de mise en conformité de la porte coupe-feu (porte accès piéton) entre les cellules n°2 et n°3.

• **sous un délai d'un (1) mois :**

- conformément à l'article 4.3.11 « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, en transmettant le rapport d'analyse sur les rejets des eaux pluviales dès réception.
- conformément à l'article 7.7.3 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, en transmettant les rapports de contrôle des installations de lutte contre l'incendie suivants :
 - contrôle des niveaux des réserves d'incendie ;
 - contrôle de l'état du bassin étanche de 500 m³ pour la réserve incendie (nettoyage) ;
 - contrôle du système de détection automatique d'incendie des cellules (indépendant du sprinkler) ;
 - contrôle des extincteurs ;
 - contrôle du système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler).

En cas de non-conformité mentionnée, l'exploitant transmet :

- avec les rapports de contrôle des installations de lutte contre l'incendie, le bon de commande validé pour les mises en conformité des installations de défense incendie (travaux à réaliser dans le mois suivant le rapport de contrôle) ;
- le procès verbal de réception suite aux travaux de mise en conformité des installations de défense incendie.
- conformément à l'article 1.6.1 « Porter à connaissance » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010, en transmettant un porté à connaissance pour la modification des installations dans la cellule 2A (local fermé).
- conformément à l'article 7.4.2 « Aménagement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, de transmettre le bon de commande validé pour la mise en conformité des portes coupe-feu, avec des travaux à réaliser dans le mois suivant la date de réception de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Suite aux travaux de mise en conformité, l'exploitant transmet le procès verbal de réception.

• **sous un délai de trois (3) mois :**

- conformément à l'article 7.6.3 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, en :
 - maintenant un volume constamment disponible de 1 500 m³ dans le bassin de rétention ;
 - mettant en place une protection efficace contre le danger de propagation de flamme sur les collecteurs destinés à véhiculer les liquides inflammables entre les cellules 2A, 2B, 4A et 4B et le bassin de rétention de 1 500 m³.

Si l'exploitant ne souhaite pas réaliser les travaux pour mettre en conformité ses installations conformément à l'article 7.6.3 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, l'exploitant doit transmettre sous un délai de trois mois à réception de l'arrêté de mise en demeure, un porté à connaissance pour la cessation des activités de stockage des produits suivants :

- aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (rubrique 4320 de la nomenclature des installations classées) ;
- aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (rubrique 4321 de la nomenclature des installations classées) ;
- liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Rosny-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 MAI 2020**

Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation, le Directeur
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité départementale



Henri Kaltembacher

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-05-12-014

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de "Le Clos des Metz -
Maison Léon Blum" situé à JOUY-EN-JOSAS

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de "Le Clos des Metz - Maison Léon Blum"
situé à JOUY-EN-JOSAS*



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'ouverture de « Le Clos des Metz - Maison Léon Blum »
situé à JOUY-EN-JOSAS**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire en complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 10 ;

Considérant que l'avis du maire du maire a été sollicité,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, après avis du maire, l'ouverture des musées, dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;.

Considérant que le musée « Le Clos des Metz - Maison Léon Blum » constitue un établissement recevant du public (ERP) dont la fréquentation est majoritairement locale et que sa réouverture n'est pas de nature à susciter trop de déplacements, notamment par les transports en commun ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture au public du musée « Le Clos des Metz-Maison Léon Blum » situé à Jouy-en-Josas est autorisée.

Article 2 : Toutes mesures devront être prises pour garantir le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de Versailles, monsieur le maire de la commune de Jouy-en-Josas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **12 MAI 2020**

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines- 1 avenue de l'Europe 78000 Versailles ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles- 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles..

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-05-12-013

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du musée "Musée de la toile de Jouy" situé à JOUY-EN-JOSAS

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du musée "Musée de la toile de Jouy" situé à JOUY-EN-JOSAS

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'ouverture du musée « Musée de la toile de Jouy »
situé à JOUY-EN-JOSAS**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire en complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 10 ;

Considérant que l'avis du maire du maire a été sollicité,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, après avis du maire, l'ouverture des musées, dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;.

Considérant que le musée « Musée de la toile de Jouy » constitue un établissement recevant du public (ERP) dont la fréquentation est majoritairement locale et que sa réouverture n'est pas de nature à susciter trop de déplacements, notamment par les transports en commun ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture au public du musée « Musée de la toile de Jouy » situé à Jouy-en-Josas est autorisée.

Article 2 : Toutes mesures devront être prises pour garantir le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de Versailles, monsieur le maire de la commune de Jouy-en-Josas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2020

Le Préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'JJ Brot', written in a stylized, cursive script.

Jean-Jacques BROT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines- 1 avenue de l'Europe 78000 Versailles ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles.

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-05-12-016

Arrêté préfectoral portant interdiction d'ouverture du centre commercial
"WESTFIELD PARLY " situé au Chesnay-Rocquencourt

*Arrêté préfectoral portant interdiction d'ouverture du centre commercial "WESTFIELD PARLY "
situé au Chesnay-Rocquencourt*



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant interdiction d'ouverture du centre commercial « WESTFIELD PARLY 2 »
situé au Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-05-11-010 du 11 mai 2020 portant interdiction d'ouverture du centre commercial « WESTFIELD PARLY 2 » situé sur la commune du Chesnay-Rocquencourt;

Considérant qu'il a y lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-11-010 en tant que le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire est abrogé ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, habilité le représentant de l'Etat dans le département à interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m² qui, du fait notamment de la taille du bassin de la population où il est implanté et de la proximité des moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population.

Considérant que le centre commercial « WESTFIELD PARLY 2 » constitue un établissement recevant du public (ERP) d'une superficie commerciale utile égale ou supérieure à 40 000m² et comprenant un ensemble de magasins de vente qui sont par leurs accès et évacuation tributaire des mails clos ; que cet établissement appartient à un bassin de vie dont la population est supérieure à deux millions d'habitants ;

Considérant que le maintien de l'ouverture du centre commercial ne pourrait dans la situation actuelle qu'entraîner un risque de brassage de la population important et favoriser la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'en raison de la nécessité de limiter les déplacements dans une zone au sein de laquelle la circulation du virus Covid-19 est encore active et justifie que des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant que compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au représentant de l'État dans le département de prévenir ces risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure de fermeture de ce centre commercial répond à ces objectifs ;

Considérant que l'avis du maire de la commune de Chesnay-Rocquencourt a été sollicité ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture au public du centre commercial « WESTFIELD PARLY2 » d'une surface commerciale utile égale ou supérieure à 40.000m² est interdite.

WESTFIELD PARLY 2 :

2 avenue Charles de Gaulle - 78150 Le Chesnay Rocquencourt

Article 2 : par dérogation à l'article 1er, les commerces installés dans ce centre commercial, dont la liste figure à l'annexe 3 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, peuvent continuer à recevoir du public en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°78-2020-05-11-010 portant interdiction d'ouverture du centre commercial « WESTFIELD PARLY 2 » situé sur la commune du Chesnay-Rocquencourt est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de Versailles, monsieur le maire de la commune du Chesnay-Rocquencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2020

Le Préfet,

A blue ink signature of Jean-Jacques Brot, consisting of a stylized, cursive 'J' and 'B'.

Jean-Jacques BROT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines- 1 avenue de l'Europe 78000 Versailles ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles.

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-05-12-015

Arrêté préfectoral portant interdiction d'ouverture du centre commercial
"WESTFIELS VELIZY 2" situé à Vélizy-Villacoublay

*Arrêté préfectoral portant interdiction d'ouverture du centre commercial "WESTFIELS VELIZY 2"
situé à Vélizy-Villacoublay*



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant interdiction d'ouverture du centre commercial « WESTFIELD VELIZY 2 »
situé à Vélizy-Villacoublay**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-05-11-011 du 11 mai 2020 portant interdiction d'ouverture du centre commercial « WESTFIELD VELIZY 2 » situé sur la commune de Vélizy-Villacoublay;

Vu l'avis du maire de la commune de Vélizy-Villacoublay en date du 11 mai 2020 ;

Considérant qu'il a y lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-11-011 en tant que le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire est abrogé ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, habilité le représentant de l'Etat dans le département à interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m² qui, du fait notamment de la taille du bassin de la population où il est implanté et de la proximité des moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population.

Considérant que le centre commercial « WESTFIELD VELIZY 2 » constitue un établissement recevant du public (ERP) d'une superficie commerciale utile égale ou supérieure à 40 000m² et comprenant un ensemble de magasins de vente qui sont par leurs accès et évacuation tributaire des mails clos ; que cet établissement appartient à un bassin de vie dont la population est supérieure à deux millions d'habitants ;

Considérant que le maintien de l'ouverture du centre commercial ne pourrait dans la situation actuelle qu'entraîner un risque de brassage de la population important et favoriser la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'en raison de la nécessité de limiter les déplacements dans une zone au sein de laquelle la circulation du virus Covid-19 est encore active et justifie que des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant que compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au représentant de l'État dans le département de prévenir ces risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure de fermeture de ce centre commercial répond à ces objectifs ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture au public du centre commercial « WESTFIELD VELIZY 2 » d'une surface commerciale utile égale ou supérieure à 40.000m² est interdite.

WESTFIELD VELIZY 2 :
2 avenue de l'Europe - 78140 Vélizy-Villacoublay

Article 2 : par dérogation à l'article 1er, les commerces installés dans ce centre commercial, dont la liste figure à l'annexe 3 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, peuvent continuer à recevoir du public en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°78-2020-05-11-011 portant interdiction d'ouverture du centre commercial « WESTFIELD VELIZY 2 » situé sur la commune de Vélizy-Villacoublay est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de Versailles, monsieur le maire de la commune de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2020

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines- 1 avenue de l'Europe 78000 Versailles ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles.

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-12-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
bord des bus de la société TRANSDEV Ile de France située 156 avenue Paul
Doumer à MONTESSON (78360)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société
TRANSDEV Ile de France située 156 avenue Paul Doumer à MONTESSON (78360)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus de la société TRANSDEV Ile de France située 156 avenue Paul Doumer à MONTESSON (78360) présentée par son représentant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 Octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 Novembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société TRANSDEV Ile de France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0595. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

TRANSDEV Ile de France
156 avenue Paul Doumer
78360 MONTESSON

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société TRANSDEV Ile de France située 156 avenue Paul Doumer à MONTESSON (78360), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-12-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
DAFY MOTO situé 165 bis Route Nationale 10 à COIGNIÈRES (78310)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DAFY MOTO situé 165
bis Route Nationale 10 à COIGNIÈRES (78310)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 165 bis Route Nationale à COIGNIÈRES (78310) présentée par le représentant de DAFY MOTO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 9 Octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 Novembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de DAFY MOTO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0600. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes-Prévention des atteintes aux biens-Lutte contre la démarque inconnue
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

DAFY MOTO
Rue Henri Becquerel
63110 BEAUMONT cedex

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de DAFY MOTO situé Rue Henri Becquerel à BEAUMONT (63110), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-11-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
VAPIANO-SAS VAP VELIZY situé Centre Commercial Vélizy II, 2 avenue
de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à VAPIANO-SAS VAP
VELIZY situé Centre Commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe à VELIZY-
VILLACOUBLAY (78140)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre Commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY présentée par le représentant de VAPIANO-SAS VAP VELIZY;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de VAPIANO-SAS VAP VELIZY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0684. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes-Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

VAPIANO-SAS VAP VELIZY
58 bis rue de la Boétie
75008 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de VAPIANO-SAS VAP VELIZY, 58 bis rue de la Boétie à Paris 8ème pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-12-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
KILOUTOU situé 100 Route Nationale 10 à COIGNIÈRES (78310)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à KILOUTOU situé 100
Route Nationale 10 à COIGNIÈRES (78310)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 100 Route Nationale 10 à COIGNIÈRES (78310) présentée par le représentant de KILOUTOU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de KILOUTOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0644. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes-Lutte contre la démarque inconnue-Prévention des atteintes aux biens
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

KILOUTOU
1 rue des Précurseurs
59664 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de KILOUTOU, 1 rue des Précurseurs à VILLENEUVE D'ASCQ (59664), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-12-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
BOULANGERIE JLJ CORNEAU située 10 rue Marcel Sembat à
Vélizy-Villacoublay (78410)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE JLJ
CORNEAU située 10 rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78410)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78410) présentée par Madame Lucie MENELET représentante de la BOULANGERIE JLJ CORNEAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Lucie MENELET représentante de la BOULANGERIE JLJ CORNEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0091. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes-Prévention des atteintes aux biens
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la représentante de l'établissement à l'adresse suivante :

BOULANGERIE JLJ CORNEAU
10 rue Marcel Sembat
Vélizy-Villacoublay (78410)

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Lucie MENELET, représentante de la BOULANGERIE JLJ CORNEAU situé 10 rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78410), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-12-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
PHARMACIE du Centre Commercial Espace située Avenue Paul RAOULT
aux MUREAUX (78130)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE du
Centre Commercial Espace située Avenue Paul RAOULT aux MUREAUX (78130)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Avenue Paul RAOULT aux MUREAUX (78130) présentée par le représentant de la PHARMACIE du Centre Commercial Espace ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 Octobre 2019;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 Novembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la PHARMACIE du Centre Commercial Espace est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0608. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes- Prévention des atteintes aux biens-Lutte contre la démarque inconnue
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 4

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

PHARMACIE du Centre Commercial Espace
Avenue Paul RAOULT
78130 LES MUREAUX

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017076-0016 du 17 mars 2017 est abrogé.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la PHARMACIE du Centre Commercial Espace, Avenue Paul RAOULT aux MUREAUX (78340), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-12-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
STATION DE LAVAGE SAINT QUENTIN située 4 avenue des frères
Lumière à Trappes (78190)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION DE
LAVAGE SAINT QUENTIN située 4 avenue des frères Lumière à Trappes (78190)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 avenue des frères Lumière à Trappes (78190) présentée par Monsieur Jean-Luc DUBRANA, représentant de la STATION DE LAVAGE SAINT QUENTIN;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Luc DUBRANA, représentant de la STATION DE LAVAGE SAINT QUENTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0713. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Luc DUBRANA
STATION DE LAVAGE SAINT QUENTIN
4 avenue des frères Lumière
78190 Trappes

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc DUBRANA, représentant de la STATION DE LAVAGE SAINT QUENTIN, 4 avenue des Frères Lumière à Trappes (78190), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-12-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
Station Service BP-EG RETAIL France située 27 avenue Louis Bréguet à
Vélizy-Villacoublay (78140)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Station Service BP-EG
RETAIL France située 27 avenue Louis Bréguet à Vélizy-Villacoublay (78140)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 27 avenue Louis Bréguet à Vélizy-Villacoublay (78140) présentée par le représentant de la Station de Service BP-EG RETAIL France ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 9 Octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 Novembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la Station de Service BP-EG RETAIL France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0371. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes-Prévention des atteintes aux biens-Lutte contre la démarque inconnue-
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

Station de Service BP-EG RETAIL France
12 avenue des Beguines
Le Cervier B
95600 CERGY-PONTOISE

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017284-0010 du 11 octobre 2017 est abrogé.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la Station de Service BP-EG RETAIL France située 12 avenue des Beguines, Le Cervier B à CERGY-PONTOISE (95600), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-12-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
LIDL situé Route de Mantes à GUITRANCOURT (78440)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL situé Route de
Mantes à GUITRANCOURT (78440)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Route de Mantes à GUITRANCOURT (78440) présentée par le représentant de LIDL;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0827. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes-Secours à personne-Prévention des atteintes aux biens-Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

LIDL
ZAC des Cetton II
78570 CHANTELOUP LES VIGNES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de LIDL, ZAC des Cettons II à CHANTELOUP LES VIGNES (78570), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-12-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement

APA JH YVELINES / FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES SAULES

»

1 rue Jean Monnet 78114 Magny-les-Hameaux



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
APAJH YVELINES / FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES SAULES »
1 rue Jean Monnet 78114 Magny-les-Hameaux**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Jean Monnet 78114 Magny-les-Hameaux présentée par la représentante de l'établissement APAJH YVELINES / FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES SAULES » ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : La représentante de l'établissement APAJH YVELINES / FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES SAULES » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0066. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

F.A.M les SAULES
1 rue Jean Monnet
78114 Magny-les-Hameaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de l'établissement APAJH YVELINES / FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES SAULES », 11 rue Jacques Cartier 78280 Guyancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-12-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement

APAJH / ESAT GUSTAVE EIFFEL

10 rue Gustave Eiffel 78570 Andrésy



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
APAJH / ESAT GUSTAVE EIFFEL
10 rue Gustave Eiffel 78570 Andrésy**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue Gustave Eiffel 78570 Andrésy présentée par la représentante de l'établissement APAJH / ESAT GUSTAVE EIFFEL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : La représentante de l'établissement APAJH / ESAT GUSTAVE EIFFEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0065. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

E.S.A.T G. EIFFEL
10 rue Gustave Eiffel
78570 Andrésy.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de l'établissement APAJH / ESAT GUSTAVE EIFFEL, 11 rue Jacques Cartier 78280 Guyancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-12-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
United Colors Of BENETTON-BENETTON Group SRL situé Route des 40
Sous à AUBERGENVILLE (78410)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à United Colors Of
BENETTON-BENETTON Group SRL situé Route des 40 Sous à AUBERGENVILLE
(78410)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Route des 40 Sous à AUBERGENVILLE (78410) présentée par le représentant de United Colors Of BENETTON-BENETTON Group SRL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 Octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 Novembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de United Colors Of BENETTON-BENETTON Group SRL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0691. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes-Lutte contre la démarque inconnue-Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

United Colors Of BENETTON-BENETTON Group SRL
Route des 40 Sous
AUBERGENVILLE (78410)

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de United Colors Of BENETTON-BENETTON Group SRL, 37 rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-05-07-006

Arrêté permanent triparti instaurant un nouveau régime de priorité au carrefour RD154, rue de la Clémenterie, en agglomération, sur les communes de Villennes sur Seine et d'Orgeval, suite à la création d'un giratoire.

Arrêté permanent triparti instaurant un nouveau régime de priorité au carrefour RD154, rue de la Clémenterie, en agglomération, sur les communes de Villennes sur Seine et d'Orgeval, suite à la création d'un giratoire.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

ARRETE PERMANENT TRIPARTI

Instauration d'un nouveau régime de priorité au carrefour RD 154/ Rue de la Clémenterie, en agglomération, sur les communes de Villennes Sur Seine et d'Orgeval, suite à la création d'un giratoire

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de Villennes Sur Seine

Le Maire d'Orgeval

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de voirie routière,
Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018,
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n°78-2020-02-03-002 en date du 03 février 2020, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu l'avis de Monsieur le commandement du groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 09 avril 2020,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 07 avril 2020,

Considérant que la création d'un giratoire au carrefour entre la RD 154 et la rue de la Clémenterie, situé en agglomération, sur les territoires des communes d'Orgeval et de Villennes Sur Seine, modifie le régime de priorité de cette intersection et nécessite une réglementation permanente de la circulation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Villennes Sur Seine,
Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la mairie d'Orgeval,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

A l'intersection de la RD154 au PR 1+134 et de la rue de la Clémenterie, située en agglomération sur les communes d'Orgeval et de Villennes sur Seine, le carrefour aménagé est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route. En conséquence, les véhicules rentrant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire comprenant des panneaux « Cédez-le-passage » type Ab3a + M9c et AB25, ainsi que les lignes « Cédez-le-passage » en peinture.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire de Villennes sur Seine, Monsieur le Maire d'Orgeval, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et des communes et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 07 mai 2020

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires des Yvelines,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le directeur adjoint

Alain TUFFERY

Fait à Villennes Sur Seine, le 22/04/2020
Le Maire de Villennes Sur Seine,



Michel PONS

Fait à Orgeval, le 29/04/2020
Le Maire d'Orgeval,



Jean-Pierre JUILLET

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-05-07-005

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société Intencité)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société Intencité)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 4 février 2020 formulée par M. Nicolas BONNEFOY co-gérant et fondateur de la société INTENCITE sise 33 cité industrielle 75011 Paris ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **INTENCITE**

* Adresse : 33 cité industrielle 75011 Paris

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Nicolas BONNEFOY
- Mme Alexandra BOUFTANE
- M. Ulrich SOUDEK

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-25- 15 mai 2020/ INTENCITE 33 cité industrielle 75011 Paris

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 15 mai 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **07 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-30-008

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n° 13 de Mantes Ouest situé au PR48+2900 de l'autoroute A13

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n° 13 de Mantes Ouest situé au PR48+2900 de l'autoroute A13



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris- Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines (hors classe)

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle Derville, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 08 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-002 de M Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-03-002 en date du 03 février 2020, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 5 décembre 2019, relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2020 et janvier 2021, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du Département des Yvelines,

Vu la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GCA2019-29 en date du 07 juin 2019 relative au dédoublement de la bretelle de sortie Mantes Ouest sur l'autoroute A13,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-16-002 en date du 16 janvier 2020 portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de chaussées au niveau des bretelles du diffuseur n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-04-20-005 en date du 20 avril 2020 prorogeant l'arrêté du 16 janvier 2020 portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13, en raison de l'interruption des travaux pour cause de crise sanitaire en lien avec le Covid-19,

Vu l'avis de la commune de Magnanville en date du 29 avril 2020,

Vu l'avis de la commune de Buchelay en date du 22 avril 2020,

Vu l'avis de la commune de Mantes-la-Ville en date du 27 avril 2020,

Vu l'avis de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 24 avril 2020,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 21 avril 2020,

Vu l'avis de la Direction Interrégionale des Routes d'Île-de-France en date du 29 avril 2020,

Vu l'avis de la SAPN en date du 23 avril 2020,

Vu l'avis de la Mission de Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes en date du 27 avril 2020,

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la sécurité publique en date du 27 avril 2020

Considérant que les travaux peuvent reprendre et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de dédoublement de la bretelle de sortie n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de réfection de chaussée au niveau de la bretelle du diffuseur n°13 de Mantes Ouest situé au PR 48+2900 de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Phase 3 :

Date : du 04 au 24 mai 2020

Horaires : travaux de jour de 7h30 à 17h30

Nature des travaux : construction de la chaussée et des dispositifs de signalisation pour le doublement de la bretelle 13

Restrictions : la vitesse maximale autorisée est de 30km/h

Phase 4A :

Date : du 25 mai au 31 mai 2020

Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00

Nature des travaux : déconnexion de la bretelle provisoire côté EST, fraisage et couche de roulement, signalisation.

Restrictions : De nuit, la circulation sera maintenue sur la sortie 13, l'amorce de la bretelle sera déplacée sur la voie de service située en amont du péage. De jour, la voie de service sera fermée en dehors des périodes de travaux. La jonction avec le boulevard de communauté est déplacée du giratoire communauté / grande halle au giratoire communauté / voie nouvelle.

Phase 4B :

Date : du 11 mai au 07 juin 2020

Horaires : travaux de jour de 7h30 à 17h30

Nature des travaux : Fraisage de chaussée, couche de roulement, signalisation horizontale.

Restrictions : La voie de service sera fermée en dehors des périodes de travaux. La jonction avec le boulevard de communauté est déplacée du giratoire communauté / grande halle au giratoire communauté / voie nouvelle.

Phase 5A :

Date : du 1^{er} juin au 21 juin 2020

Horaires : travaux de jour de 7h30 à 17h30

Nature des travaux : démolition de la bretelle provisoire et remise en état des sols

Restrictions : La voie de service sera fermée en dehors des périodes de travaux. La jonction avec le boulevard de communauté est déplacée du giratoire communauté / grande halle au giratoire communauté / voie nouvelle

Phase 5B :

Date : du 15 au 18 juin 2020

Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00

Nature des travaux : dépose de BT4 sous balisage SAPN

Restrictions : La voie de service sera fermée en dehors des périodes de travaux. La jonction avec le boulevard de communauté est déplacée du giratoire communauté / grande halle au giratoire communauté / voie nouvelle

Phase 6 :

Date : à partir du 18 juin 2020

Horaires : travaux de nuit de 21h00 à 5h00

Nature des travaux : création d'une voie d'entrecroisement provisoire entre l'entrée 12 et la sortie 13 de l'A13, travaux de marquage au sol et d'équipement sous balisage SAPN.

Restrictions : la vitesse maximale autorisée est de 50km/h dans la bretelle

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation ; dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN, ou uniquement par la SAPN, en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- Mise en place de bouchon mobile dans les sens Paris vers Province et réalisation de microcoupure si nécessaire.
- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
- Les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Nota : Sur cette partie d'A13, la BAU fait 2,00 m de large, il est donc impossible d'effectuer une protection bouchon avec un fourgon sans mettre en danger les ouvriers autoroutiers, d'où le choix de signaler la queue de bouchon par un Panneau à Message Variable Pleine Voie.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN, uniquement pour la neutralisation de la voie lente et les ouvertures / fermeture du shunt.

L'entreprise chargée des travaux par GPSEO sera en charge de la pose et de l'entretien des Séparateurs Modulaires de Voies, de la signalisation verticale et horizontale dans la bretelle de sortie n° 13. Les panneaux d'information en accotement sur l'autoroute A13 seront mis en place et entretenus par l'entreprise missionnée par GPSEO, sous protection de balisage par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 30 avril 2020

Pour le préfet,

et par délégation,

la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines

Le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Tuffery', is written over a faint blue line.

Alain TUFFERY